



ACTUALITE

Gestion publique de l'État

Compte-rendu et analyse

Groupe de travail du 4 juillet 2018

La fin annoncée de la séparation ordonnateur – comptable ?

La fin annoncée de la séparation ordonnateur – comptable ?

-  **Ordonnateur** : celui qui commande et qui paiera ! 
-  **Comptable** : celui qui contrôlait et qui payait 

Pour 2019, dans un contexte d'organisation le plus « intégré », la DGFIP envisage deux expérimentations de rapprochement entre un centre de service partagés (CSP) et un service facturier (SFACT)

- En Administration Centrale : sont concernés le service de contrôle Budgétaire et comptable ministériel (CBCM) des Ministères économiques et financiers et le centre des prestations financières du Secrétariat Général (CPFI)
- En déconcentré : est concerné le CSP bloc 3 (Ministères économiques, financiers, sociaux et culturels) soit la totalité des ordonnateurs de 12 Directions et le SFACT Interministériel de Bretagne (DRFIP 35)

Schéma actuel avec le contrôle du Comptable :

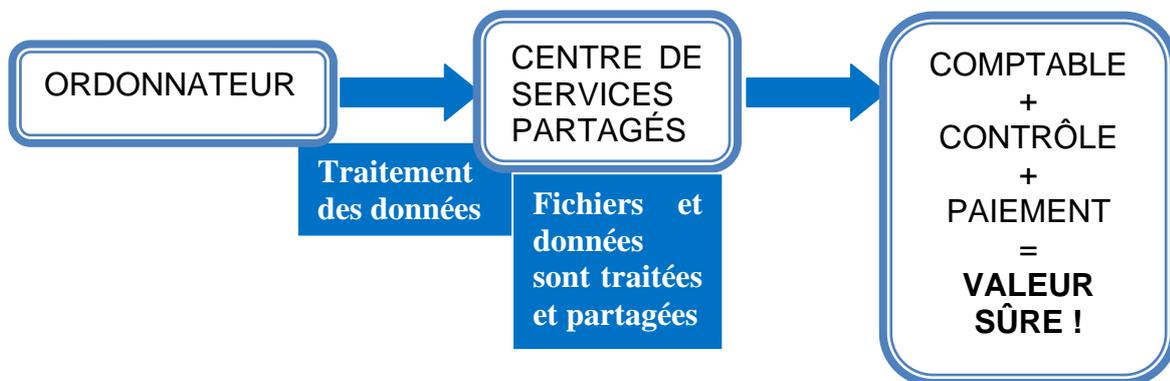
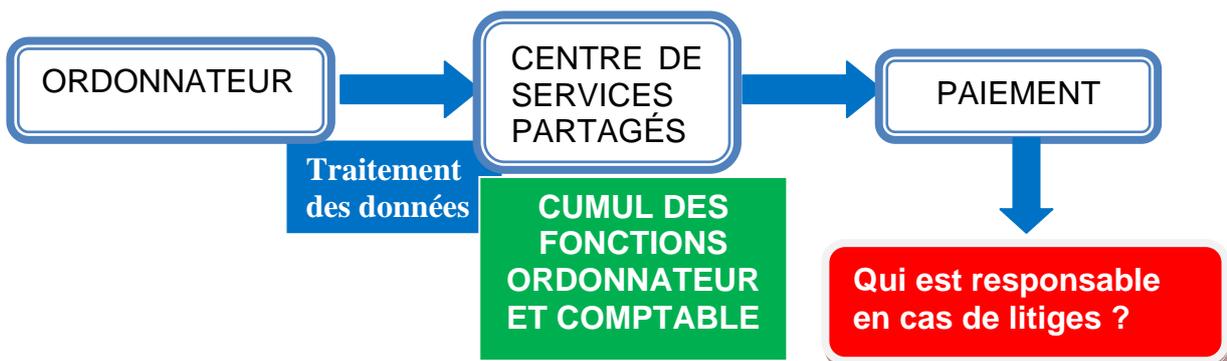


Schéma futur « CUMUL FONCTIONS ORDONNATEUR ET COMPTABLE » pour l'avenir de la DGFIP et de l'Etat :



Pour l'administration, ce rapprochement aboutirait à une Gestion Publique plus efficiente.

Le but est de démontrer le dynamisme de la Gestion Publique et la perspective d'une plus grande intégration dans la chaîne des procédures.

Chaque agent serait habilité sur l'ensemble des missions afin d'adapter les moyens aux enjeux. (Deux agents prévus sur les dossiers à enjeux)

Il permettrait ainsi de renforcer :

- le soutien au réseau,
- de simplifier
- d'alléger les tâches,
- enrichir les tâches dévolues au service,
- valoriser l'activité
- améliorer le pilotage réseau
- rendre la mission plus attractive pour les Agents

Prochainement, l'expérimentation devrait être couverte par la publication d'un décret.

La CFTC a fait remarquer que pour l'instant les gains de productivité prévue par les fusions n'étaient pas avérés mais qu'en revanche la suppression de la séparation ordonnateur comptable entraînerait des dérives conséquentes.

Effectivement, le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables est un principe du droit de la comptabilité créé pour protéger nos concitoyens et notre Etat d'éventuel abus financier.

Selon l'article 20 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique « les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles ».

[Petit rappel : dixit « Vie Publique : au cœur du débat public »](#)

La séparation des ordonnateurs et des comptables est le seul grand principe financier public spécifiquement comptable (les autres prennent leur source dans le droit budgétaire).

Elle poursuit une double finalité :

- *de contrôle, en permettant de repérer les erreurs et irrégularités en amont, avant que l'argent n'ait quitté la caisse publique ;*
- *de probité, car deux agents sont moins tentés et moins faciles à convaincre de s'écarter des règles qu'un seul.*

Elle est TOUJOURS un des aspects de la qualité de la gestion publique.

La CFTC ne peut pas parler de la séparation ordonnateur comptable sans parler de la responsabilité pécuniaire du Comptable Public dont elle est le corollaire.

Ce principe est posé par l'article 60 I de la Loi du 23 février 1963.

*« Les Comptables Publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes, **du paiement des dépenses**, de la garde, et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiées à l'Etat, aux Collectivités et aux Etablissements Publics Nationaux ou Locaux.*

Les Comptables exercent aussi une mission de conseil auprès des Ordonnateurs »

Or, dans ce rapprochement de site, que devient la responsabilité pécuniaire du Comptable ? Sera-t-elle toujours d'actualité ? Et si oui, quelles dispositions revêtira-t-elle ?

La CFTC Finances Publiques a proposé à la Direction de réfléchir à l'évolution de la responsabilité pécuniaire du Comptable.

La CFTC rappelle aussi que le Comptable a un rôle de conseil.

Qu'advient-il de cette fonction ?

La CFTC Finances Publiques ne cautionne absolument pas ce désistement de l'Etat au prix d'économie à gains immédiats car il engage des risques lourds de conséquences à moyen terme, pour tous !

Encore une fois, ce sont les effectifs des agents qui seront touchés en premier.

De plus, quelles seront leurs responsabilités dans ce contexte et leurs marges de manœuvres réelles ?

La Direction générale a souligné que si l'expérimentation ne fonctionnait pas, il n'y aurait pas de problèmes à revenir en arrière.

Il est vrai que ce n'est pas la première fois que la DGFIP s'attaque à la séparation ordonnateur comptable, qu'elle estime trop redondante dans ses vérifications.

Et pourtant, il s'agit d'un système de contrôle efficace !



SYNDICAT NATIONAL CFTC FINANCES PUBLIQUES

Rédacteurs :

David LEYRAT
04 78 63 34 58
david.leyrat@dgfip.finances.gouv.fr

Stéphanie MOUNIER
06 67 92 48 40
stephaniemounier@gmail.com

Marcel LACOMBE

Responsable de la communication :

Régis BOURILLOT
01 44 97 32 70
regisbourillotcftcdgfip@gmail.com

Président :

Luc VELTER
01 44 97 32 72
lucveltercftcdgfip@gmail.com

Secrétaire général :

Rachid AZZOUG
06 62 04 73 26
rachid.azzoug@dgfip.finances.gouv.fr

Contact : cftcdgfip@gmail.com
Site internet : www.cftc-dgfip.fr

Syndicat National CFTC Finances Publiques

6 Rue Louise Weiss –Bâtiment Condorcet – Télédéc 322- 75013 Paris - Tél. : 01 44 97 32 72